

Don manuel, et pourtant... vous pensiez bien faire !

Faire un don manuel du même montant à ses deux enfants a l'air d'être une bonne idée, mais ne l'est pas toujours. Le point sur les dangers du don manuel ... et l'antidote!



Au moment de la succession, le don manuel peut être source de mauvaises surprises.

Sipa Press

Les faits -

Si un des enfants dilapide la somme donnée alors que l'autre la fait sagement fructifier, la fourmi risque de devoir dédommager un jour la cigale. Un comble! Voici comment éviter ce scénario catastrophe.

Vous êtes des parents soucieux d'équilibre. A la suite d'une rentrée d'argent, vente immobilière ou héritage, vous avez donc décidé de donner la même somme au même moment à vos deux enfants et vous avez le sentiment d'avoir agi au mieux, en étant « juste ». Vous pensez avoir déminé tout risque de conflit ultérieur au moment de votre succession. Pourtant, ce scénario rêvé de pax familia pourrait déraiper. Certes, vous êtes en règle vis-à-vis de l'administration, puisque le capital transmis a été dûment enregistré auprès des services fiscaux. Mais au moment de la succession, ce don manuel peut être source de mauvaises surprises.

Si une donation-partage effectuée chez un notaire permet en effet de figer les valeurs au montant donné, ce n' est pas le cas du don manuel. Il sera rapporté à la succession en fonction de ce que va devenir le capital de départ. L'aléa est donc grand, surtout si ce don a été fait des dizaines d'années avant l'ouverture de la succession et si la fratrie ne s'entend pas.

Mésentente

Le scénario à risque? Celui où l'un des enfants a dépensé la somme transmise et où l'autre l'a doublée grâce à des placements judicieux. Au moment de la succession, la fourmi risque de devoir rembourser la cigale. Selon le Code Civil, quand une somme d'argent donnée a servi à acquérir un bien, c'est en effet la valeur de ce bien qui est rapportée à la succession (et non la somme donnée au départ).

Au moment de la succession, la fourmi risque de devoir rembourser la cigale

Imaginons que vous ayez donné 100.000 euros à chacun de vos enfants. Il ne reste plus rien de la somme donnée à l'un deux au moment de l'ouverture de la succession. Les 100.000 euros donnés ont servi à son frère à acheter un studio qui est estimé à 200.000 euros au moment de la succession. Pour le Code Civil, ce sera comme si 300.000 euros avait été donnés, chaque enfant ayant droit à 150.000 euros. Celui qui a fait fructifier la somme donnée au départ devrait payer 50.000 euros à son frère ou à sa soeur, en application de la loi. « C'est une situation très difficile à admettre pour les parents, surtout lorsqu'ils ont donné au même moment la même sommes à leurs enfants », reconnaît Sophie Gonsard, notaire associée au Vésinet, au sein du groupe Althémis.

En pratique, le notaire expliquera la situation au moment de la succession. Si les héritiers s'entendent bien, ils ne chercheront pas à établir les emplois effectués par chacun avec l'argent reçu, pour éviter ce rééquilibrage. Mais si ce n'est pas le cas, la discorde peut vite s'installer, l'un réclamant à l'autre une somme d'argent. Pour ne pas laisser une telle brèche ouverte, il existe heureusement des solutions.

Deux solutions

La première antidote pour déminer cette bombe à retardement consiste à faire une donation-partage. « Il est possible de reprendre les dons manuels dans une donation-partage, même plusieurs années après. Cela permet de figer les sommes données. Si vous avez fait un don manuel de 100.000 euros, la valeur rapportée à la succession restera bien à 100.000 euros quoi que soit devenue cette somme ensuite », explique Sophie Gonsard. Nul besoin de donner davantage à cette occasion, il peut s'agir d'une simple opération de régularisation. Mais attention cette régularisation a un coût : celui de la donation elle-même et celui du partage, les deux se cumulent. Le droit de partage à régler au fisc représente 2,5% de la somme donnée. Un montant conséquent (5.000 euros dans le cas d'une donation de 200.000 euros) qui décourage beaucoup de familles. Conscients de ce frein, les notaires du Grand Paris ont proposé l'été dernier de supprimer ce droit de partage dans ce cas. Une bonne idée restée pour l'instant hélas sans suite!

Il existe une autre parade, moins connue. « Il est possible de rédiger un pacte adjoint au don manuel, même après le don. Le pacte adjoint prévoit que seule la valeur donnée sera rapportée à la succession et que la valorisation s'imputera sur la quotité disponible. Il faut toutefois être conscient que cela se fait souvent au détriment du conjoint survivant, dont la protection dépend souvent de cette quotité disponible », remarque Sophie Gonsard.